

Extrait de la loi programme du 10 août 2015 publiée au Moniteur Belge du 18 août 2015

CHAPITRE 2. - Mesures pour des entreprises qui débutent

Section 1^{re}. - Tax shelter pour des entreprises qui débutent

Art. 48. Dans le titre II, chapitre III, section I^{re}, du Code des impôts sur les revenus 1992, la sous-section IIsepties qui comprend un article 145²⁶, insérée par la loi du 8 avril 2003 et abrogée par la loi du 8 mai 2014, est rétablie comme suit :

« Sous-section IIsepties. - Réduction pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises qui débutent - Reprise de la réduction d'impôt

Art. 145²⁶

§1^{er}. Il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes affectées à :

a) de nouvelles actions ou parts nominatives acquises avec des apports en argent représentant une fraction du capital social d'une société visée au § 3, alinéa 1^{er}, et que le contribuable a souscrites, par le biais ou non d'une plateforme de crowdfunding agréée par l'Autorité des services et marchés financiers ou par une autorité similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à l'occasion de la constitution de cette société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution et qu'il a entièrement libérées;

b) des parts d'un fonds starters agréé qui répond aux conditions prévues au § 2, et que le contribuable a souscrites à l'occasion de l'émission de ces parts.

Pour l'application du présent article, une société est censée être constituée à la date du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce ou d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Lorsque l'activité de la société consiste en la continuation d'une activité qui était exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, la société est, par dérogation à l'alinéa 2, censée être constituée respectivement au moment de la première inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises par cette personne physique ou au moment du dépôt par cette autre personne morale de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce ou de l'accomplissement d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen par cette personne physique ou cette autre personne morale.

§ 2. Le fonds starters agréé visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, est un fonds à nombre fixe de parts qui est repris sur la liste de fonds starters agréés, établie par l'Autorité des services et marchés financiers.

Les parts du fonds sont représentées par des parts nominatives. La société de gestion du fonds investit les apports dans ce fonds et les produits de l'aliénation d'investissements du fonds, après déduction des frais, exclusivement en investissements visés ci-après et dans les limites visées ci-après :

1° 80 p.c. au moins sont directement investis en nouvelles actions ou parts de sociétés visées au § 1^{er}, émises à l'occasion de la constitution d'une telle société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution et qui sont entièrement libérées;

2° 20 pc. au plus sont détenus en liquidités sur un compte en euro ou dans une monnaie d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les parts dans un fonds starters agréé sont seulement prises en considération pour la réduction lorsqu'il apparaît, au 31 décembre d'une année qui suit l'année dans laquelle le contribuable a payé son apport dans ce fonds, que les sommes récoltées par le fonds starters agréé ont été investies dans de nouvelles actions ou parts dans les limites visées à l'alinéa 3. La réduction d'impôt est octroyée pour l'exercice d'imposition qui est lié à la période imposable dans laquelle tombe la date du 31 décembre à laquelle la condition d'investissement est remplie.

§ 3. Le présent article est applicable aux actions ou parts d'une société qui répond simultanément à toutes les conditions suivantes :

1° la société est une société résidente ou une société dont le siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui dispose d'un établissement belge visé à l'article 229 qui a été constituée au plus tôt le 1^{er} janvier 2013;

2° la société n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés;

3° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de la laquelle l'apport en capital a lieu;

4° la société n'est pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement;

5° la société n'est pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire, ni une société dans laquelle des biens immobiliers ou autre droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage;

6° la société n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

7° la société n'est pas cotée en bourse;

8° la société n'a pas encore opéré de diminution de capital ou distribué des dividendes;

9° la société ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité;

10° la société n'utilise pas les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts;

11° la société n'a pas perçu, après le versement des sommes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, par le contribuable ou de l'investissement visé au § 2, alinéa 3, 1°, par un fonds starters agréé, plus que 250.000 euros par le biais de l'application du présent article.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4° à 6° et 10° doivent être remplies par la société au cours des 48 mois suivant la libération des actions de la société.

La réduction d'impôt n'est pas applicable :

1° aux dépenses qui sont prises en compte pour l'application de l'article 1451, 4° ou 145³²;

2° aux sommes affectées à l'acquisition, directement ou par le biais d'un fonds starters agréé, d'actions ou parts d'une société :

a) dans laquelle le contribuable est, directement ou indirectement, un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er};

b) dans laquelle le contribuable exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue;

c) qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont le contribuable est actionnaire et par laquelle cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société;

3° aux sommes affectées à l'acquisition, directement ou par le biais d'un fonds starters agréé, d'actions ou parts d'une société en ce qui concerne la partie de ces actions ou parts par laquelle le contribuable obtient une représentation de plus de 30 p.c. dans le capital social de cette société.

Les sommes affectées à la libération de nouvelles actions ou parts ou de parts dans un fonds starters agréé ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt qu'à concurrence d'un montant de 100.000 euros par période imposable.

La réduction d'impôt est égale à 30 p.c. du montant à prendre en considération. Le pourcentage visé à l'alinéa 4 est porté à 45 p.c. pour les sommes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, affectées à la libération d'actions ou parts d'une société qui, pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu, répond également à au moins deux des trois critères suivants :

- le total du bilan n'est pas supérieur à 350.000 euros;
- le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, n'est pas supérieur à 700.000 euros;
- la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année n'est pas supérieure à 10.

Les montants en euro visés au présent paragraphe ne sont pas indexés conformément à l'article 178.

§ 4. Les sommes affectées à la libération d'actions ou parts ou de parts dans un fonds starters agréé sont éligibles à la réduction d'impôt à condition que le contribuable produise, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques de la période imposable au cours de laquelle la libération a été opérée, les documents faisant apparaître :

- que les conditions prévues au §§ 1^{er} et 3, et, le cas échéant, au § 2 sont remplies;
- qu'il a acquis les actions ou parts ou les parts dans un fonds starters agréé pendant la période imposable et qu'il est encore en leur possession à la fin de la période imposable.

§ 5. Le maintien de la réduction d'impôt visée au § 1^{er} est subordonné à la condition que le contribuable produise à l'appui de ses déclarations à l'impôt sur les revenus des quatre périodes imposables suivantes la preuve qu'il est encore en possession des actions ou parts ou des parts dans un fonds starters agréé concernées. Cette condition ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle le contribuable actionnaire ou participant au fonds est décédé.

Lorsque les actions ou parts ou les parts dans un fonds starters agréé font l'objet d'une cession, autre qu'à l'occasion d'une mutation par décès, au cours des 48 mois suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de la période imposable de la cession, est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un

quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces actions ou parts ou pour ces parts dans un fonds starters agréé, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.

En outre, la réduction d'impôt pour l'acquisition de parts dans un fonds starters agréé, visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, n'est maintenue que pour autant que les obligations d'investissement visées au § 2, alinéa 3, soient respectées.

Si les obligations d'investissement visées au § 2, alinéa 3, ne sont pas respectées durant les 48 mois qui suivent l'apport dans un fonds starters agréé, l'impôt total, relatif aux revenus de l'année au cours de laquelle il est constaté que le fonds n'a pas respecté ces obligations, est majoré d'un montant égal à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue pour les parts dans ce fonds starters agréé conformément au § 1^{er} qu'il reste de mois entiers à compter de l'apport ou de l'aliénation de l'investissement pour lequel l'obligation d'investissement n'est pas respectée jusqu'à la fin du délai de 48 mois.

Le maintien de la réduction d'impôt visée au § 1^{er} est subordonné au respect de la condition visée au § 3, alinéa 2.

Lorsque la condition visée au § 3, alinéa 2, n'est pas respectée durant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts de la société, l'impôt total, relatif aux revenus de l'année au cours de laquelle il est constaté que la condition n'a pas été respectée est majoré d'un montant égal à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue pour les actions ou parts ou pour les parts dans ce fonds starters agréé conformément au § 1^{er} qu'il reste de mois entiers à compter de la date à laquelle la condition n'est pas respectée jusqu'à la fin du délai de 48 mois.

§ 6. Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve visée aux §§ 4 et 5, alinéa 1^{er}. Le Roi détermine les formalités qu'un fonds starters agréé doit accomplir pour démontrer que les conditions d'investissement prévues au § 2, alinéa 3, sont remplies."

Art. 49. Dans la phrase liminaire de l'article 171, 5^o et 6^o, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 8 mai 2014, le mot "145²⁸," est chaque fois remplacé par les mots "145²⁶, 145²⁸,".

Art. 50. Dans l'article 175 du même Code, modifié par les lois des 20 décembre 1995 et 8 mai 2014, les mots "articles 145⁷, § 2," sont remplacés par les mots "articles 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5,".

Art. 51. Dans l'article 178/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, le mot "145²⁸," est remplacé par les mots "145²⁶, 145²⁸,".

Art. 52. A l'article 243, alinéa 3, du même Code, remplacé par la loi du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans la phrase liminaire, le mot "145²⁸," est remplacé par les mots "145²⁶, 145²⁸,".

2^o dans la disposition sous 3^o, les mots "articles 145³², § 2," sont remplacés par les mots "articles 145²⁶, § 5, 145³², § 2," et les mots "145²⁸, 145³², § 1^{er}," sont remplacés par les mots "145²⁶, §§ 1^{er} à 4, 145²⁸, 145³², § 1^{er},".

Art. 53. A l'article 243/1 du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans la phrase liminaire, le mot "145²⁸," est remplacé par les mots "145²⁶, 145²⁸,".

2° dans la disposition sous 4°, les mots "articles 145⁷, § 2," sont remplacés par les mots "articles 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5," et les mots "145²⁸, 145³², § 1^{er}," sont remplacés par les mots "145²⁶, §§ 1^{er} à 4, 145²⁸, 145³², § 1^{er},".

Art. 54. Dans l'article 245, alinéa 1^{er}, 1°, du même Code, remplacé par la loi du 8 mai 2014, dans la disposition sous le premier tiret, les mots "articles 145⁷, § 2," sont remplacés par les mots "articles 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5,".

Art. 55. Dans l'article 290, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 8 mai 2014, les mots "articles 145⁷, § 2," sont remplacés par les mots "articles 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5,".

Art. 56. Dans l'article 294, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, dans la disposition sous 2°, le mot "145³², § 2," est chaque fois remplacé par les mots "145²⁶, § 5, 145³², § 2".

Art. 57. L'article 48 s'applique aux dépenses pour l'acquisition d'actions et parts ou de parts dans un fonds starters agréé émises à partir du 1^{er} juillet 2015. Les articles 49 à 56 s'appliquent à partir de l'exercice d'imposition 2016.

